

services hospitaliers, allouée au personnel pharmacien hospitalo-universitaire, prévue par les décrets susvisés, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades		Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.		77 dinars
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie.		65 dinars
Assistant hospitalo-universitaire en pharmacie :	de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	44 dinars
	de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	50 dinars
	plus de 4 ans	57 dinars

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-1178 du 22 mai 2001.

Le Dr. Dhidah Lamine, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est déchargé des fonctions de sous-directeur des soins et des services hospitaliers de l'hôpital Sahloul de Sousse.

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique (1).

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1998, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,

Vu le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique.

Arrête :

Article premier. – Est approuvé, le cahier des charges, annexé au présent arrêté, relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique.

Art. 2. – Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire de libre pratique (1).

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.